**Notion: N0146**

**Notion originale: langue régionale et minoritaire**

**Notion traduite: langue régionale et minoritaire**

Autre notion traduite avec le même therme: (russe) региональный язык и язык меньшинств

**Document: D014**

Titre: La charte européenne des langues régionales ou minoritaires : un commentaire analytique

Type: linguistique - ouvrage monographique

Langue: français

Auteur: WOEHRLING, Jean-Marie

Ed. :Editions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2005, 323p.

Extrait E1687, p. 16

 La défense des langues régionales et minoritaires ne s'organise […] pas sur la base d'une alternative entre langue officielle et langue régionale ou minoritaire, mais d'une cohabitation cordiale et raisonnée de ces langues. Les langues sont conçues comme se renforçant les unes les autres et non pas comme s'opposant ou se faisant concurrence.

**Document: D089**

Titre: Conception et expérience de la territorialité linguistique à travers la Charte Européenne des langues régionales ou minoritaires

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: BLAIR, Philip

In : Lengas, revue de sociolinguistique, n°59, 2006, pp. 11-20

Extrait E1618, p. 18

 Les articles 8.2 et 12.2 concernent tout particulièrement les territoires situés en-dehors des aires dans lesquelles les langues régionales et minoritaires sont traditionnellement pratiquées, généralement la capitale ou d'autres grands centres économiques vers lesquels migrent des habitants d'autres parties de l'Etat, y compris des locuteurs de langues régionales ou minoritaires, pour y étudier ou travailler. Ces paragraphes partent de l'idée qu'une délimitation trop rigide des aires de pratique traditionnelle de la langue exclurait de toutes les mesures de promotion les éléments les plus mobiles du groupe linguistique en question.

**Document: D088**

Titre: XXIè siècle : le crépuscule des langues ? Critique du discours Politico-Linguistiquement Correct

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: CALVET, Louis-Jean

Auteur: VARELA, Lia

In : Estudios de Sociolingüística, n°1(2), 2000, pp. 47-64

Extrait E1555, p. 56

 La Charte européenne des langues régionales et minoritaires a suscité en 1999 en France des débats passionnés, les uns craignant que sa ratification ne signe l'arrêt de mort du modèle républicain, les autres que sa non-ratification signifie la disparition définitive des langues régionales. Et les groupes militants qui plaidaient pour la ratification fondaient leur argumentation sur l'existence de sept ou huit langues minoritaires (alsacien, basque, breton, corse, créole, occitan...) menacées et qu'il fallait protéger.

**Document: D122**

Titre: Premier protocole additionnel : article 2

Type: linguistique - article d'ouvrage collectif

Langue: français

Auteur: DUPUY, Pierre-Marie

Auteur: BOISSON DE CHAZOURNES, Laurence

In :La Convention européenne des droits de l'homme : commentaire article par articleDirigé par: PETTITI, Louis-Edmond / DECAUX, Emmanuel / IMBERT, Pierre-Henri

Ed. : Economica, Paris, 1999, pp. 999-1010

Extrait E1676, p. 1009-1010

 La résurgence de l'intérêt porté aux droits des minorités a permis de souligner l'importance de l'éducation. La protection des droits des minorités s'inscrit en grande partie dans le cadre du droit international des droits de l'homme. Pourtant l'article 2 du Protocole n° 1 ne peut pas à l'heure actuelle servir d'assise à l'une des revendications souvent formulée qui consiste à l'utilisation, à l'école, des langues des minorités. En effet, la Cour, dans l'affaire linguistique belge, avait souligné que "le droit de recevoir un enseignement dans la langue nationale ou dans une des langues nationales" découlait de l'article 2 et avait écarté le "droit des parents de voir l'enseignement dispensé dans une langue autre que celle du pays dont il s'agit". Une fois entrée en vigueur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, ouverte à la signature le 2 octobre 1992 pourrait contribuer à donner une interprétation évolutive de l'article 2. En effet, l'article 7 de ce texte garantit l'enseignement et l'étude des langues régionales et minoritaires, même s'il laisse aux Etats le soin d'en définir la mise en œuvre. La Charte exige que la présence de ces langues soit assurée "à tous les stades appropriés" du système d'enseignement. Elle prévoit aussi la promotion des études et des recherches sur les langues régionales et minoritaires dans un cadre universitaire. La langue est ici perçue à juste titre comme l'instrument privilégié de, la survie des cultures minoritaires. Celles-ci constituent "la richesse et la vitalité des civilisations européennes" ainsi que l'affirme par ailleurs la Recommandation 1134 (1990) relative aux droits des minorités, adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.